

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 117
**LOI CONCERNANT CERTAINS ACTES DE
DONATION ET DE FIDUCIE CONCLUS PAR
GIOVANNI PIETROCUPA**

Projet de loi 261

présenté par M. William Cusano, député de Viau

Présenté le 14 mai 1991

Principe adopté le 17 octobre 1991

Adopté le 17 octobre 1991

Sanctionné le 17 octobre 1991

Entrée en vigueur: le 17 octobre 1991

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 117

Loi concernant certains actes de donation et de fiducie conclus par Giovanni Pietrocupa

[Sanctionnée le 17 octobre 1991]

Preamble **ATTENDU** que par des actes de donation et de fiducie conclus par feu Giovanni Pietrocupa à titre de donateur devant le notaire John Howard Watson le vingtième jour d'octobre 1960 et enregistrés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 1499801, 1499800, 1499798, 1499799, des donations irrévocables ont été effectuées de façon à constituer quatre fiducies, l'une pour le bénéfice de Robert Spino (la « fiducie Robert Spino »), une deuxième pour le bénéfice de Laurene Spino (la « fiducie Laurene Spino »), une troisième pour le bénéfice de Lisa Spino (la « fiducie Lisa Spino ») et une quatrième pour le bénéfice de Marc Spino (la « fiducie Marc Spino »);

Que, aux termes de chacun des actes de donation et de fiducie, les biens visés par la donation (les « biens en fiducie ») doivent être détenus en fiducie pour le bénéfice de chaque bénéficiaire jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de vingt-cinq ans ou jusqu'au décès du père du bénéficiaire, selon l'événement qui se produit en dernier;

Que, aux termes de la clause 2(a) de chacun des actes de donation et de fiducie, les biens en fiducie devaient être investis dans des actions ordinaires de Pramley Holdings Ltd., maintenant aussi connu sous le nom de Le Holding Pramley Ltée, une compagnie régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que chacun des bénéficiaires, à savoir Robert Spino, Laurene Spino, Lisa Spino et Marc Spino, a atteint l'âge de vingt-cinq ans;

Que le père des bénéficiaires, Pascal Spino, est toujours vivant;

Que la valeur des actions ordinaires de Le Holding Pramley Ltée/Pramley Holdings Ltd. est telle que le gain en capital résultant de la non-distribution de ces actions aux bénéficiaires, au plus tard le 31 décembre 1992, entraînerait de graves conséquences fiscales pour ces fiducies, lesquelles conséquences n'avaient pas été prévues en 1960;

Qu'il n'a jamais été dans l'intention du donateur, Giovanni Pietrocupa, que les fiducies créées en faveur de ses petits-enfants, Robert, Laurene, Lisa et Marc, créent des conséquences fiscales d'une telle gravité;

Que, si les biens en fiducie ne sont pas distribués au plus tard le 31 décembre 1992, les fiducies devront payer des impôts sur les gains en capital relatifs aux biens en fiducie sans avoir les liquidités pour payer de tels impôts;

Que si les biens en fiducie sont distribués avant le 31 décembre 1992, de tels impôts ne seront exigibles qu'à compter du décès de leurs bénéficiaires;

Que les dispositions des actes de donation et de fiducie ne prévoient pas clairement que les biens en fiducie peuvent être distribués avant le 31 décembre 1992 si le père des bénéficiaires est vivant à cette date;

Que les intéressés, tous majeurs, consentent à l'adoption de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Actes
modifiés

1. Les actes de donation et de fiducie conclus par Giovanni Pietrocupa, à savoir la fiducie Robert Spino, la fiducie Laurene Spino, la fiducie Lisa Spino et la fiducie Marc Spino enregistrés respectivement au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 1499801, 1499800, 1499798 et 1499799 sont modifiés par l'addition, après la clause 2(iv) de chacun de ces actes de donation et de fiducie, de la clause suivante:

«(v) Malgré toute autre stipulation contraire des présentes, le fiduciaire distribuera les biens en fiducie au Bénéficiaire ou, advenant le décès du Bénéficiaire, aux autres personnes y ayant droit aux termes de la clause 2(iii) des présentes, au plus tard le 31 décembre 1992. ».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 17 octobre 1991.